REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 016-2022/ARMP/CRD DU 31 OCTOBRE 2022

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT

D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES

DENONCEES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

DE PRIX N° 003/MATDDT/RK/PB/CB1/SG/PRMP DU 09 DECEMBRE 2021

RELATIVE A LA REHABILITATION DU CENTRE SOCIAL

DE PESSARE, DE LA MAISON DES JEUNES DE PAGOUDA

ET DE L'EPP FARENG-POUH

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

ra I

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la dénonciation anonyme datée du 19 janvier 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0094 :

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 19 janvier 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur dit avoir constaté des irrégularités dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 003/MATDDT/RK/PB/CB1/SG/PRMP du 09 décembre 2021 relative à la réhabilitation du centre social de PESSARE, de la Maison des Jeunes de PAGOUDA et de l'EPP FARENG-POUH.

En effet, le dénonciateur a souligné que l'offre de l'entreprise E2GCB était la moins disante sur deux lots de cette procédure à l'ouverture des plis qui a eu lieu en date du 17 décembre 2021. Il a signalé n'avoir plus eu de suite relativement à cette procédure jusqu'à ce qu'il apprenne officieusement que celle-ci a été suspendue par l'ARMP. Il a poursuivi que curieusement, il n'a reçu aucune lettre de l'autorité contractante lui signifiant ladite suspension.

Il importe de souligner qu'aux fins de faire le suivi de sa dénonciation, l'auteur a contacté l'ARMP et en a profité pour révéler qu'il est le Directeur général de l'entreprise E2GCB.

AUDITION DE MONSIEUR TEOU TEOU Hodabalo, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE E2GCB SARL U

Le sieur TEOU TEOU a déclaré qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis, son entreprise a proposé l'offre la moins disante pour deux lots.

Poursuivant, le dénonciateur a exposé qu'étant sans nouvelles de cette procédure depuis la séance d'ouverture des offres, il a contacté, par téléphone, l'autorité contractante. C'est ainsi que le Secrétaire général de la commune BINAH 1 lui a notifié qu'à la demande de l'ARMP, la procédure a été annulée.

rall

Par ailleurs, le Directeur général de l'entreprise E2GCB a déclaré qu'il ignore si les marchés ont été notifiés et s'ils ont connu un début d'exécution sur les sites concernés.

Pour finir, monsieur TEOU TEOU a relevé que c'est l'information du Secrétaire général de la commune suivant laquelle l'ARMP a demandé l'annulation du marché qui l'a motivé à la saisir étant donné qu'il n'était pas convaincu de cette annulation.

RESUME DES ECHANGES AVEC LA PRMP DE LA COMMUNE BINAH 1, MONSIEUR KPANDJAO Pakoui

Lors des échanges avec monsieur KPANDJAO Pakoui, en date du 13 juin 2022, ce dernier a déclaré que le marché concerné est réparti en trois lots, à savoir :

- lot n° 1 relatif à la réhabilitation du centre social de PESSARE ;
- lot n° 2 relatif à la réhabilitation de la Maison des Jeunes de PAGOUDA ;
- lot n° 3 portant sur la réhabilitation de l'EPP FARENG-POUH.

Poursuivant, le susnommé a précisé que, s'agissant des lots n° 1 et n° 3 mis en cause, seules les entreprises E2GCB, SECR et BTPAEC ont soumissionné.

La PRMP a ajouté qu'après l'évaluation des offres, les trois lots ont été respectivement attribués aux entreprises BTPAEC, ADEDE et SECR.

Relativement au soumissionnaire E2GCB, la PRMP a indiqué que ses offres ont été rejetées en raison de leur caractère anormalement bas tout en reconnaissant que ce soumissionnaire n'a pas été préalablement invité à fournir des justifications concernant le prix de ses offres.

Le nommé KPANDJAO a également reconnu que les résultats de l'évaluation des offres n'ont pas été notifiés à l'entreprise E2GCB avant d'expliquer que cette irrégularité est due à la non maîtrise de la réglementation des marchés publics tout en promettant de corriger ce manquement en notifiant les résultats de l'évaluation des offres à cette entreprise.

Enfin, la PRMP a signalé que les marchés ont été signés, approuvés et notifiés à leurs titulaires mais que les travaux n'ont pas encore démarré à la date des échanges.

DISCUSSIONS

Sur l'invitation à soumissionner de l'entreprise BTPAEC, attributaire du lot n°1

Considérant que l'analyse de la documentation, notamment des lettres d'invitation révèle qu'ont été conviées à soumissionner les entreprises E2GCB SARL, ETF, ETS HAL. BASSIT, A.DE.DE, SECR, DNCBTP et GMC-BTP pour l'ensemble des trois lots ; que l'entreprise BTPAEC qui ne figure pas sur la liste restreinte a soumissionné aux lots n° 1 et n° 3 et a été retenue attributaire du lot n° 1 à l'issue de l'évaluation des offres :

tad

Qu'interpelée, la PRMP a reconnu que l'entreprise BTPAEC n'est pas invitée par ses soins avant de préciser que c'est le maire qui l'a contactée pour lui demander de participer à la procédure concernée et ce malgré son opposition ;

Considérant qu'il est constant que l'entreprise BTPAEC ne figure pas au rang de celles invitées par l'autorité contractante à déposer les offres avant de se voir désigner attributaire du marché ;

Considérant que suivant l'article 1er du décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, la PRMP étant seule chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif, aucun autre acteur, fût-il maire, n'est habilité à s'inviter dans le déroulement des procédures de passation des marchés publics ;

Qu'au regard de ce que dessus, il convient de dire que l'invitation de l'entreprise BTPAEC par le maire de la commune Binah 1 à déposer ses offres alors qu'elle n'est même pas inscrite sur les listes restreintes régulièrement constituées à cet effet est une violation flagrante des principes fondamentaux de concurrence et de transparence de la commande publique ;

Que de plus, l'attribution du lot n° 1 à l'entreprise BTPAEC n'est que l'aboutissement de la volonté délibérée du maire avec la complicité passive ou active de la PRMP, le fait d'avoir accepté poursuivre la procédure viciée jusqu'à l'attribution du marché à l'entreprise BTPAEC, d'atteindre cet objectif au détriment des autres soumissionnaires ; qu'il s'ensuit que la PRMP et le maire sont reconnus d'avoir commis des faits de violation des principes de mise en concurrence et de transparence qui régissent la commande publique ;

Sur la régularité du motif du rejet des offres du soumissionnaire E2GCB

Considérant qu'il il ressort des échanges avec la PRMP que les offres du soumissionnaire E2GCB ont été rejetées en raison de leur caractère anormalement bas sans que ce dernier ait été invité à apporter des éclaircissements au sujet de ses prix alors qu'aux termes de l'article 64 du Code des marchés publics « La sous-commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante. le rejet des offres anormalement sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que iustifications ces soient pas ne jugées acceptables »;



Qu'en l'espèce, dès lors que le préalable consistant à demander des éclaircissements n'a pas été satisfait, le motif d'offres anormalement basses ne saurait être retenu dans la mesure où le droit reconnu au soumissionnaire a été méprisé par l'autorité contractante ; qu'ainsi, celle-ci a violé les dispositions de l'article 64 précité au cours de l'évaluation des offres, dans le cadre de la procédure dont s'agit ;

Sur le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres

Considérant qu'il ressort de l'audition du Directeur de l'entreprise E2GCB qu'il n'a reçu aucune notification des résultats de l'évaluation des offres ;

Qu'interpellée, la PRMP a reconnu ces faits en prétextant que cela est dû à la méconnaissance de la réglementation ; que cet argumentaire n'est nullement convaincant en ce que le défaut de notification n'est que la conclusion d'une démarche intentionnelle visant à violer la réglementation et qui a débuté par l'irrégularité qui a entaché l'invitation des entreprises consultées et l'impertinence du motif du rejet des offres de l'entreprise E2GCB;

Considérant que l'article 62 du Code des marchés publics dispose que l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; qu'il s'induit que l'autorité contractante ne s'est pas conformée audit article ;

Que de plus, la notification des résultats de l'évaluation des offres est le point de départ du délai imparti à tout soumissionnaire qui s'estime lésé d'exercer un recours en contestation desdits résultats avant la signature du marché;

Qu'en l'espèce, la PRMP a indiqué que les marchés ont été signés, approuvés et notifiés à leurs titulaires sans que les soumissionnaires n'aient reçu notification des résultats de l'évaluation de leurs offres ; que même si la PRMP s'est acquittée de cette obligation le 08 juillet 2022 , une telle notification devient sans objet dans la mesure où le processus de passation s'est achevé ; qu'il convient de dire que l'autorité contractante a également violé les dispositions du code des marchés publics relatives à l'obligation de communication des résultats d'évaluation des offres aux soumissionnaires ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la commune dont le maire et la PRMP sont des élus étant une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et sur laquelle le préfet exerce la tutelle ; il convient de transmettre au préfet de la Binah pour toutes fins utiles, les irrégularités ci-dessus décelées sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre.

FR S

DECIDE :

- 1- Dit que l'autorité contractante a manifestement violé la réglementation des marchés publics relative à l'établissement de la liste des entreprises invitées à compétir;
- 2- Dit que le rejet des offres de l'entreprise E2GCB considérées anormalement basses est entaché d'irrégularités et n'est pas justifié ;
- 3- Ordonne la transmission des irrégularités décelées au préfet de la Binah pour toutes fins utiles sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de leurs auteurs ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise E2GCB et à la commune BINAH 1, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA